

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 28 novembre 2007

Projet de loi

sur les agents de sécurité municipaux, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (F 1 07)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 125A, alinéa 3, de la Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Agents de sécurité municipaux

Art. 1 Définition

Les agents de sécurité municipaux sont des agents qualifiés qui peuvent être engagés par les communes et sont dotés, par délégation de l'Etat, de certains pouvoirs d'autorité en matière de prescriptions cantonales de police, de prescriptions fédérales sur la circulation routière et de prescriptions fédérales sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 2 Statut

¹ Les agents de sécurité municipaux sont à la charge des communes. Leur nomination doit être approuvée par le département en charge de la police (ci-après : le département).

² Ils ne sont pas armés, mais équipés de moyens de défense adéquats.

Art. 3 Sélection, formation, habillement, équipement

¹ Le Conseil d'Etat détermine, en accord avec les communes, les conditions de sélection et de formation des agents de sécurité municipaux, ainsi que l'habillement et l'équipement dont ils sont dotés.

² Les agents de sécurité municipaux travaillent en uniforme.

³ L'uniforme et les insignes des agents de sécurité municipaux, qui leur servent de légitimation, ne doivent prêter à aucune confusion avec ceux de la gendarmerie ou d'autres services officiels.

Art. 4 Rattachement organique

¹ Les agents de sécurité municipaux sont engagés par les communes et soumis à l'autorité du maire ou du Conseil administratif, devant lequel ils prêtent serment.

² Ils peuvent être temporairement subordonnés à la police dans les cas prévus par la loi.

Art. 5 Missions

¹ Les agents de sécurité municipaux sont chargés en priorité :

- a) de la sécurité de proximité, soit de la prévention des incivilités et de la délinquance par une présence régulière et visible sur le terrain, notamment aux abords des écoles, des établissements et bâtiments publics, des commerces, dans les parcs publics et lors de manifestations ou d'événements organisés sur le territoire communal;
- b) du contrôle de l'usage accru du domaine public;
- c) de la lutte contre le bruit;
- d) de contrôles en matière de circulation routière;
- e) de la prévention et de la répression en matière de propreté, notamment en ce qui concerne les détritits, les déjections canines, les tags et l'affichage sauvage;
- f) de l'exécution des mandats de conduite en matière de poursuite pour dettes et la faillite.

² Ils coopèrent avec la police cantonale ainsi qu'avec les autorités compétentes dans les domaines objets d'une délégation de compétence de police en faveur des ASM, avec lesquelles ils échangent les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions.

³ Ils sanctionnent les infractions qu'ils constatent lorsqu'elles relèvent de leurs compétences, et transmettent aux autorités compétentes tous rapports ou constats établis dans le cadre de leurs missions.

⁴ Les modalités de collaboration avec la police et les autorités compétentes sont précisées dans le règlement d'application.

Art. 6 Engagements mixtes

¹ Sous la surveillance du département, la police peut engager temporairement des agents de sécurité municipaux pour une opération spécifique, en rapport avec l'exercice de leurs missions.

² Le département sollicite préalablement l'accord du maire ou du conseiller administratif en charge.

³ En cas de nécessité particulière et urgente, l'engagement des agents de sécurité municipaux par la police peut exceptionnellement avoir lieu sans que l'accord préalable de l'autorité communale ait été requis; cette dernière est alors aussitôt informée.

Art. 7 Engagements sous commandement cantonal

¹ Le Conseil d'Etat détermine les événements ou les opérations qui, en raison de leur importance, requièrent l'engagement temporaire de tout ou partie des agents de sécurité municipaux aux côtés des services de police.

² Sauf en cas d'urgence, le Conseil d'Etat sollicite préalablement l'accord des communes.

Art. 8 Subordination à la police

Lors des engagements mixtes et des engagements sous commandement cantonal, les agents de sécurité municipaux sont subordonnés aux services de police et agissent sous la responsabilité de l'Etat.

Art. 9 Compétence territoriale

¹ Les agents de sécurité municipaux exercent leurs attributions sur l'ensemble du territoire de leur commune; en vertu d'accords intercommunaux, leur compétence peut être étendue à tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs autres communes.

² Lorsqu'ils sont subordonnés à la police, la compétence des agents de sécurité municipaux s'étend à l'ensemble du territoire du canton.

Art. 10 Compétence matérielle

Le Conseil d'Etat fixe en accord avec les communes :

- a) les prescriptions cantonales de police que les agents de sécurité municipaux sont habilités à faire appliquer, par délégation de pouvoir de l'Etat, relevant de :
 - 1° la sécurité, la propreté et la salubrité publiques;
 - 2° la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques;
 - 3° l'affichage public, les enseignes et les réclames;
 - 4° la circulation routière;
 - 5° la police rurale;
 - 6° les mesures à prendre pour combattre les épizooties;
 - 7° la surveillance des chiens;
 - 8° l'exploitation à titre onéreux d'établissements voués à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement;
 - 9° l'organisation de spectacles et de divertissements publics;
- b) les prescriptions fédérales sur la circulation routière que les agents de sécurité municipaux sont habilités à faire appliquer;
- c) les prescriptions fédérales sur la poursuite pour dettes et la faillite que les agents de sécurité municipaux sont habilités à faire appliquer.

Art. 11 Contrôle d'identité et fouille sommaire de sécurité

¹ Les agents de sécurité municipaux sont habilités à exiger de toute personne qu'ils interpellent qu'elle justifie de son identité si ce contrôle se révèle nécessaire à l'exercice des compétences qui leur sont attribuées.

² Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité, elle peut être conduite dans un poste ou un bureau de police.

³ Les agents de sécurité municipaux peuvent procéder à une fouille sommaire de la personne interpellée, si cela s'avère indispensable à la sécurité.

⁴ Les articles 114A et 114B du code de procédure pénale s'appliquent par analogie.

Art. 12 Commission consultative de sécurité municipale

Le Conseil d'Etat nomme tous les 4 ans une commission composée des représentants du département, de l'association des communes genevoises et de la Ville de Genève, compétente pour formuler des propositions sur l'application de la présente loi et ses dispositions d'exécution, en particulier la coordination entre les services cantonaux et les agents de sécurité municipaux.

Chapitre II Contrôleurs municipaux du stationnement et gardes auxiliaires

Art. 13 Contrôleurs municipaux du stationnement

¹ Les communes peuvent engager des agents affectés exclusivement au contrôle des véhicules en stationnement, en application des prescriptions fédérales sur la circulation routière.

² Les communes peuvent déléguer cette mission, moyennant l'accord de l'autorité cantonale compétente, à une entité tierce, publique ou privée.

Art. 14 Gardes auxiliaires

Les communes peuvent avoir des gardes auxiliaires en matière de police rurale.

Art. 15 Statut et rattachement organique

¹ Les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires sont à la charge des communes. Ils ne sont pas armés. Leur nomination doit être approuvée par le département. Pour les gardes auxiliaires, le département consulte au préalable le département en charge de l'agriculture et de la nature.

² Ils sont engagés par les communes et soumis à l'autorité du maire ou du Conseil administratif.

Art. 16 Compétence territoriale

Les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires exercent leurs attributions sur l'ensemble du territoire de leur commune. En vertu d'accords intercommunaux, leur compétence peut être étendue à tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs autres communes.

Chapitre III Recouvrement et répartition du produit des amendes

Art. 17 Principe

Le Conseil d'Etat fixe en accord avec les communes les conditions et modalités de recouvrement, d'attribution et de répartition du produit des amendes relatives aux contraventions sanctionnées par leurs agents.

Art. 18 Procédure ordinaire en matière d'amendes d'ordre

¹ Les formules relatives aux amendes d'ordre et aux contraventions doivent mentionner les modalités de contestation.

² Si le contrevenant ne paie pas l'amende d'ordre, l'engagement de la procédure ordinaire est de la compétence du service des contraventions, qui procède alors au recouvrement, à moins que le Conseil d'Etat ne délègue en tout ou partie ces tâches aux communes, avec l'accord de ces dernières, pour les amendes d'ordre infligées par leurs agents. Cette délégation peut être temporaire. Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 19 Règlements

Le Conseil d'Etat édicte les règlements nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 20 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la convention-type relative aux attributions de police des agents municipaux des communes, du 7 avril 1982;
- b) la convention relative aux attributions de police des agents municipaux de la Ville de Genève, du 10 mai 1982.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22 Modification à d'autres lois

¹ La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Les attributions de police conférées aux agents de sécurité municipaux, aux contrôleurs municipaux du stationnement et aux gardes auxiliaires des communes sont régies par la loi sur les agents de sécurité municipaux, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du ... (*à compléter, date d'adoption de la loi*).

* * *

² La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 9 Compétence (nouvelle teneur)

Le département des institutions prend toutes les décisions relatives aux conducteurs et aux véhicules que la législation fédérale ou le droit cantonal n'attribuent pas à une autre autorité.

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur, y compris sous-note)

Agents de sécurité municipaux et contrôleurs municipaux du stationnement

³ Les agents de sécurité municipaux et les contrôleurs municipaux du stationnement sont également compétents pour infliger des amendes d'ordre, dans les limites fixées par la loi sur les agents de sécurité municipaux, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du ... (*à compléter, date d'adoption de la loi*) et ses dispositions d'exécution.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

Ce projet de loi s'inscrit dans le prolongement des Assises de la sécurité publique, mises sur pied à Genève le 6 février 2007 par M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du département des institutions, dont le Conseil d'Etat a rendu compte au Grand Conseil par un rapport déposé le 26 février 2007 (RD 675).

L'un des ateliers organisés dans ce cadre, qui avait pour thème la complémentarité entre la police cantonale et la sécurité municipale, a confirmé la nécessité de renforcer la coordination entre les deux composantes de la sécurité publique, afin de répondre avec le maximum d'efficacité aux attentes de la population dans ce domaine.

La première étape, fondamentale, de ce processus consiste en une modification des dispositions légales actuellement en vigueur, afin de clarifier les missions des agents de sécurité municipaux (ASM) et d'aménager le cadre de leur collaboration avec la police cantonale et les autres services officiels. Tel est l'objet principal du présent projet de loi, qui vise également à valoriser le rôle des ASM en leur consacrant une loi particulière et en les démarquant clairement des agents municipaux, qui se consacrent uniquement à la répression des infractions aux règles du stationnement.

A. Rappel historique

22 mars 1930 : Adoption de la loi constitutionnelle fusionnant les communes du Petit-Saconnex, de Plainpalais et des Eaux-Vives avec la Ville de Genève (loi de fusion) : la Ville de Genève perd quasiment toute prérogative de police municipale, ne gardant des compétences qu'en matière de gestion de ses halles et parcs (art. 156, al. 2 Cst-GE);

1936 : Le Canton confère à la Ville de Genève, par convention, certaines tâches de police de nature édilitaire, nonobstant la teneur de l'article 156, al. 2 Cst-GE.

20 octobre 1952 : A l'occasion d'une révision de la convention de 1936, le canton délègue à la Ville de Genève l'application de certains règlements de police, notamment en matière de salubrité publique;

19 décembre 1953 : La convention passée avec la Ville de Genève est remplacée par une nouvelle convention; celle-ci entre en vigueur le 1^{er} janvier 1954 et le restera jusqu'au 31 décembre 1982, subissant, au fil des ans, de nombreuses modifications;

26 octobre 1957 : Adoption de la loi sur la police (LPol), dont l'article 3 décrète l'unicité du corps de police, cantonal, et l'article 4 donne la faculté au Conseil d'Etat de déléguer aux communes l'application de certains règlements de police. Les polices municipales disparaissent. Néanmoins, les communes conservent quelques compétences en matière de police rurale, exercées par les gardes auxiliaires.

22 janvier 1965 : Une convention-type, largement inspirée de celle conclue en 1953 avec la Ville de Genève, est conclue entre l'Etat et l'association des maires du canton de Genève. 14 communes y adhèrent (Bernex, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Coligny, Corsier, Grand-Saconnex, Lancy, Meyrin, Onex, Plan-les-Ouates, Thônex, Vandoeuvres, Vernier et Veyrier).

1977 : Le canton, de concert avec les communes concernées, entame un processus de révision des conventions de 1953 et 1965, en particulier dans le but d'étendre les compétences dévolues aux agents municipaux et d'y inclure des prescriptions de circulation routière (stationnement).

7 avril 1982 : Adoption et entrée en vigueur d'une nouvelle convention-type, intitulée « Convention-type relative aux attributions de police des agents municipaux des communes », conclue entre l'Etat de Genève et les communes précitées, auxquelles Carouge et Collonge-Bellerive se sont jointes. En raison de contingences découlant de la rédaction de l'article 4 LPol, les compétences déléguées en matière de circulation routière sont très limitées et largement en-deça des souhaits manifestés par les communes (RSG F 1 05.36).

10 mai 1982 : Adoption d'une nouvelle convention entre l'Etat et la Ville de Genève, intitulée « Convention relative aux attributions de police des agents municipaux de la Ville de Genève », qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983 (RSG F 1 05.33).

5 novembre 1998 : Adoption de la loi 7661 modifiant la loi sur la police et introduisant dans cette dernière le concept ASM 2000. Le système conventionnel existant avec les communes autres que la Ville de Genève est remplacé par l'introduction dans la loi des principes suivants, régissant l'exercice de compétences de police par les communes :

- délégation de compétences de police en faveur d'un personnel communal qualifié et doté de pouvoirs d'autorité, mais non armé;

- maintien du rattachement de cette catégorie de personnel aux communes et de sa soumission à l'autorité du maire ou du Conseil administratif;
- définition de la fonction de ces agents par rapport au corps de police, moyennant l'abandon du titre « Police municipale » ou de toute autre référence quelconque à la notion de « policier » au profit de l'appellation nouvelle d'agents de sécurité municipaux (ASM).

La loi 7661 entre en vigueur le 1^{er} juin 1999; elle se fonde sur l'article 146, al. 2 Cst-GE, qui dispose que « les attributions de l'administration municipale sont déterminées par la loi ».

S'agissant de la Ville de Genève, le régime conventionnel préexistant est conservé, en raison de la teneur de l'article 156, al. 2 Cst-GE qui prescrit que la police municipale fait partie de l'administration cantonale, à l'exclusion des gardes nécessaires à la surveillance des halles et des parcs.

9 novembre 1998 : Arrêt du Tribunal fédéral déclarant la convention du 10 mai 1982 entre le canton et la Ville de Genève contraire à l'article 156, al. 2 Cst-GE.

12 mai 1999 : Adoption par le Conseil d'Etat du règlement sur les agents de sécurité municipaux, fondé sur la loi 7661 et qui entre en vigueur en même temps que cette dernière, le 1^{er} juin 1999 (RSG F 1 05.37).

13 juin 1999 : Adoption par le peuple de la loi constitutionnelle 7675 abrogeant l'article 156, al. 2 et introduisant l'article 125A, qui crée une base constitutionnelle au corps de police sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, ainsi qu'à la délégation par voie législative de pouvoirs de police limités au personnel qualifié de l'ensemble des communes. La loi constitutionnelle 7675 entre en vigueur le 3 juillet 1999; conformément à sa disposition transitoire (article 182 Cst-GE), l'entrée en vigueur de l'abrogation de l'article 156, al. 2 est subordonnée à l'adoption, sur la base du nouvel article 125A, d'une loi réglant les rapports entre l'Etat et la Ville de Genève concernant la délégation à cette dernière de pouvoirs de police limités.

17 mars 2000 : Adoption de la loi 8149 modifiant la loi sur la police, qui entre en vigueur le 13 mai 2000. Cette loi met fin au régime conventionnel existant avec la Ville de Genève et soumet cette dernière au régime légal de la délégation de compétences en matière de pouvoir de police, à l'instar des autres communes.

22 juin 2000 : La Ville de Genève intègre le concept ASM 2000 en déclarant adhérer au règlement du Conseil d'Etat sur les agents de sécurité municipaux.

B. Le système actuel

1. Description

Le système actuellement en vigueur découle de la loi 7661; il remonte donc à environ 8 ans, voire 7 ans en ce qui concerne les ASM de la Ville de Genève.

A l'époque, 17 communes, y compris la Ville de Genève, disposaient d'agents municipaux dotés d'attributions de police, principalement en matière de tranquillité, sécurité et salubrité publiques, ainsi qu'en matière de stationnement.

Le concept ASM 2000 était, déjà, destiné à répondre à un besoin accru en matière de sécurité manifesté par la population et les autorités communales, au travers d'un élargissement des attributions de police déléguées à ces dernières et d'une restructuration de la collaboration, déjà amorcée, entre leurs agents et la police selon un objectif fondamental de complémentarité (MGC 1997, p. 4845).

Cette approche était décrite comme s'inscrivant étroitement dans la problématique plus générale de nouvelle répartition des tâches entre l'Etat et les communes; l'exposé des motifs du projet de loi 7661 se terminait par les considérations suivantes :

« Dotés de pouvoirs d'autorité reconnus par la loi, les ASM seront des hommes et des femmes de la région; assistance et prévention, contrôle et répression lorsque la sécurité publique le nécessite.

Police et ASM : un partenariat cohérent et efficace, intégré dans une organisation souple et évolutive » (MGC 1997, p. 4850).

Le système mis en place pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, qui sont plus que jamais d'actualité, résulte de l'article 4 de la loi sur la police (RSG F 1 05) et du règlement du Conseil d'Etat sur les agents de sécurité municipaux (RSG F 1 05.37); il se caractérise comme suit :

- Les communes sont habilitées à engager, à leurs frais, des agents de sécurité municipaux. Les candidats à cette fonction sont soumis à un test d'aptitude d'entrée et à une enquête de moralité par la police, laquelle leur dispense, moyennant facturation aux communes, une formation de base ainsi que, chaque année, une formation continue.

A noter que la Ville de Genève a mis en place une formation complémentaire spécifique pour ses propres agents.

Les ASM sont soumis à l'autorité du maire ou du Conseil administratif; ils exercent leurs attributions sur le territoire de leur commune, mais leur compétence peut être étendue au territoire d'autres communes en vertu

d'accords intercommunaux, ou à l'ensemble du territoire cantonal en cas d'engagement mixte avec la police.

La loi interdit aux ASM d'être armés; ils sont habilités, si nécessaire, à procéder à des contrôles d'identité, mais pas à des fouilles de sécurité; leur uniforme leur sert de légitimation et doit clairement les distinguer des gendarmes; leur équipement, qui doit être compatible et harmonisé avec celui de la gendarmerie, est avant tout axé sur leur protection personnelle (menottes, gilet de sécurité, spray au poivre).

Par délégation de pouvoir de l'Etat, les ASM sont dotés de pouvoirs d'autorité en matière d'application de prescriptions cantonales de police et de prescriptions fédérales sur la circulation routière. La loi énonce les domaines dans lesquels l'application des prescriptions cantonales de police peut être déléguée aux ASM et dispose que le Conseil d'Etat détermine, en accord avec chaque commune concernée, les prescriptions dont il s'agit, de même que celles concernant la circulation routière (art. 4, al. 6, LPol). Il va sans dire que la police conserve sa compétence originaire dans tous les domaines délégués aux ASM. La loi charge également le Conseil d'Etat de déterminer en accord avec chaque commune concernée, c'est-à-dire avec chaque commune disposant d'ASM, les conditions dans lesquelles les ASM peuvent exercer leurs compétences, notamment les relations de ces derniers avec les services de police et les modalités d'accomplissement de missions effectuées en commun avec la police (art. 4, al. 5 et 8, LPol).

En application de ces dispositions, le Conseil d'Etat a adopté, en accord avec les communes disposant d'ASM, le règlement sur les agents de sécurité municipaux du 12 mai 1999, qui instaure un régime commun à chacune d'entre elles, évitant des disparités source de complications d'une commune à l'autre. Les communes qui ont engagé des ASM postérieurement à l'entrée en vigueur de ce règlement ont manifesté leur accord avec sa teneur.

Ce règlement énonce les dispositions cantonales de police, ainsi que les dispositions du droit fédéral de la circulation routière que les ASM sont habilités à faire appliquer (art. 6 à 9); s'agissant de la collaboration avec la police, le règlement prévoit que le département des institutions en fixe les modalités avec chaque commune concernée; en cas d'engagements mixtes, les agents municipaux sont subordonnés aux services de police et agissent sous la responsabilité de l'Etat (art. 3).

Une commission consultative de sécurité municipale, nommée par le Conseil d'Etat tous les 4 ans, composée de 10 représentants émanant des communes et de l'Etat a pour rôle d'émettre un avis ou de formuler des

propositions sur les modalités ou procédures d'application des dispositions du règlement (art. 5).

2. Fonctionnement

Les données figurant dans les 3 tableaux joints en annexe à l'avant-projet mis en consultation reflètent la situation des diverses communes du canton en ce qui concerne le nombre de leurs ASM, les horaires de ces derniers, ainsi que l'exercice de leurs compétences. Il s'en dégage une grande diversité.

Globalement, les ASM ont démontré leur utilité et le principe de la délégation de compétences en matière de police et de circulation routière aux communes n'est pas à remettre en cause.

Toutefois, alors que les besoins en sécurité et en police de proximité se sont encore accrus depuis la concrétisation du concept ASM 2000, force est de constater que, tel qu'il a été conçu, le système mis en place doit être corrigé si l'on veut assurer de manière optimale le partenariat cohérent et efficace avec la police qui avait été recherché par ses concepteurs, dans l'intérêt de la population.

Ce qui frappe à la lecture de la description du système actuel brossée ci-dessus, c'est que la loi a conféré des compétences aux ASM, mais ne leur a pas assigné de missions. Autrement dit, la fixation des priorités dans l'exercice de leurs attributions par les ASM est laissée à l'entière appréciation des Exécutifs communaux, ce qui conduit à des pratiques différentes – le constat a été fait lors des Assises du 6 février 2006 – et limite la collaboration avec la police. Ce dernier point, étroitement lié au précédent, apparaît comme la seconde faiblesse du système actuel sous l'angle de l'efficacité, soit de la meilleure utilisation possible des ressources des collectivités publiques en matière de sécurité : faute d'avoir été institutionnalisée, la coordination entre l'action des ASM et celle de la police est essentiellement tributaire de la bonne volonté des uns et des autres, ce qui donne des résultats en-deçà de ce qu'ils pourraient et devraient être.

La création de la commission consultative de sécurité municipale n'ayant manifestement pas permis d'éviter ces écueils, le présent projet de loi se propose d'y remédier en assignant des missions claires aux ASM et en fixant le cadre de leur coopération avec la police cantonale.

C. Procédure de consultation

A la fin du mois de juin 2007, le Conseil d'Etat a ouvert une large consultation sur la réforme des ASM.

Les partis politiques, le pouvoir judiciaire, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises (ACG), les syndicats d'ASM et les syndicats de policiers ont été invités à faire part de leurs observations sur un avant-projet dont le texte est joint en annexe.

Dans l'ensemble, l'avant-projet a été plutôt bien reçu; la nécessité de ne pas en rester au statu quo n'étant contestée par aucun milieu, les remarques émises ont été constructives, en particulier de la part de l'ACG et de la Ville de Genève. Ces dernières ont toutefois insisté pour que le principe de l'autonomie communale soit dûment pris en compte, tout en marquant leur accord avec le renforcement de la collaboration entre les ASM et la police.

Les réactions les plus critiques ont émané du **parti libéral**, pour lequel le maintien de la « fiction » d'un partage de compétences contractuel entre l'Etat et les communes, qui conservent toute latitude pour se doter ou non d'ASM, est incompatible avec la montée en puissance que l'on est en droit d'attendre de la part des ASM dans le cadre d'un plan concerté de lutte contre l'insécurité, de l'association des agents de sécurité municipaux des communes genevoises (AASMCG), qui a mis en avant, entre autres, l'absence de changement de nom des ASM en police municipale et celle de moyens de défense adaptés, ainsi que des représentants des agents municipaux de la Ville de Genève, qui sont intervenus pour faire part de leurs craintes pour l'avenir de cette profession.

Le parti socialiste a émis un préavis favorable à l'avant-projet, tout en insistant sur l'importance de l'ilotage, la nécessité de permettre aux ASM d'être équipés du bâton tactique moyennant formation, sur celle de s'interroger sur le transfert des charges résultant pour les communes des nouvelles tâches qui leur seraient confiées (mandats de conduite pour les OPF). Ce parti a également souhaité, à propos des opérations communes police-ASM, que soient clairement distinguées les phases de la concertation préalable et celle de la conduite opérationnelle sous la responsabilité de la police; il s'est encore prononcé pour le maintien de la commission consultative de sécurité municipale.

Les Verts ont demandé que des compétences complètes de police de l'environnement soient confiées aux ASM, afin qu'ils veillent au respect des normes en matière de bruit, pollution de l'air et vitesse pour les véhicules à moteur et soient amenés à porter une attention particulière à l'envahissement de la voie publique et des pistes cyclables par les deux-roues motorisés et les

automobiles. Ce parti a également plaidé en faveur de l'autonomie communale dans les missions confiées aux ASM, s'est prononcé contre l'octroi de l'exécution des mandats de conduite et a suggéré qu'un matricule anonyme soit placé sous l'uniforme de ces agents.

Le parti libéral, outre l'objection majeure évoquée ci-dessus, s'est prononcé en faveur de la dotation des ASM d'un moyen de défense efficace et de l'appellation « police municipale ». Ce parti a demandé que le projet soit plus précis quant à l'exécution des mandats de conduite et de la fouille sommaire, suggérant de recourir exclusivement à la terminologie « palpation de sécurité », pour éviter toute confusion avec la fouille pratiquée par la police; il s'est encore félicité de la prise en compte de sa proposition visant à limiter le nombre de contrôleurs du stationnement à la moitié de celui des ASM (PL 9665).

Les autres partis consultés ne se sont pas déterminés.

Le pouvoir judiciaire a fait savoir qu'il n'avait pas de commentaire particulier à émettre, mais s'interrogeait sur l'octroi d'une éventuelle compétence aux ASM pour mettre en contravention les consommateurs de stupéfiants.

La position de **l'Association des communes genevoises** peut être résumée comme suit :

- en faveur d'un renforcement de la coopération des ASM avec la police, moyennant le respect des prérogatives des magistrats communaux;
- en faveur d'une indemnisation des communes lors de l'engagement des ASM sous les ordres de la police;
- en faveur de la possibilité de doter les ASM de moyens de défense appropriés;
- en faveur de la faculté donnée aux ASM de procéder à une fouille sommaire de sécurité, le terme "palpation" étant à éviter;
- en faveur d'une mission prioritaire des ASM en matière de respect de l'usage conforme du domaine public et de la propreté;
- en faveur de la reprise intégrale et impérative, dans le futur règlement d'application de la loi, de l'ensemble des dispositions figurant dans le règlement actuel, à l'exception de celles faisant l'objet d'un traitement spécifique dans la nouvelle loi;
- contre une mission prioritaire de lutte contre le bruit confiée aux ASM;
- contre l'octroi de l'exécution des mandats de conduite aux ASM;

- solidaire de la position de la Ville de Genève s'agissant du statut des agents municipaux.

Pour l'essentiel, les observations de **la Ville de Genève** recourent celles de l'ACG; elle s'est en outre prononcée explicitement en faveur d'un uniforme clairement distinct pour les ASM, ainsi que pour la reconduction de la commission consultative de sécurité municipale. La Ville de Genève a encore suggéré que l'ilotage soit mentionné comme tel comme mission prioritaire des ASM et émis le souhait que le règlement d'application de la loi, à l'élaboration duquel les communes doivent être associées, soit présenté en même temps que le projet de loi. S'agissant des agents municipaux, la Ville de Genève, principale concernée puisqu'elle est présentement la seule à en disposer, a indiqué que les communes devraient être libres d'organiser cette tâche comme elles l'entendent, y compris sous la forme d'une délégation du contrôle du stationnement à d'autres entités publiques, voire privées, possibilités que la loi devrait laisser ouverte.

L'association des agents de sécurité municipaux des communes genevoises (AASMCG) a demandé en substance le respect de l'autonomie communale, l'appellation « police municipale », la possibilité de travailler exceptionnellement en civil (notamment pour des missions spéciales en rapport avec les chiens et les déchetteries), la possibilité pour ses membres d'être équipés d'un bâton de défense ou tactique, l'inscription dans la loi du droit d'utiliser la contrainte en cas d'opposition aux actes de l'autorité, des engagements mixtes concertés en partenariat plutôt que dirigés par la police, l'emploi du terme « fouille sommaire » de préférence à celui de « palpation », la possibilité pour les contrôleurs du stationnement de travailler sur le territoire de plusieurs communes, une attention particulière quant à l'exécution des mandats de conduite, mission relevant du pénal et pouvant aboutir à des mesures de contrainte, l'adjonction des enlèvements de véhicules aux missions des ASM, le maintien de la commission consultative de sécurité municipale.

Le syndicat des agents de sécurité municipaux de la Ville de Genève (SASM), qui a procédé à un sondage parmi ses membres, s'est prononcé pour l'appellation « police municipale », la possibilité pour ses membres de porter un bâton de défense ou tactique, de travailler en civil pour des missions de salubrité, de porter un badge, de sanctionner les incivilités et la délinquance, l'adjonction des enlèvements de véhicules (bien qu'ils en aient déjà la compétence) et de la lutte contre la mendicité et le vagabondage à leurs missions prioritaires, l'habilitation expresse à utiliser la contrainte en cas

d'opposition aux actes de l'autorité et le maintien de la commission consultative de sécurité municipale.

La commission interne des agents municipaux (CIAM), la commission du personnel de la Ville de Genève (CP Ville) et le SIT sont intervenus pour s'opposer au changement d'appellation des agents municipaux en contrôleurs du stationnement, au motif qu'un tel changement limiterait la possibilité de la Ville de Genève de les affecter à d'autres tâches; ils se sont également opposés à la limitation du nombre de ces agents, ainsi qu'à leur éventuelle externalisation à la Fondation des parkings.

Les syndicats de police ne se sont pas prononcés.

D. Concept et principales innovations du projet de loi

Concept

Le projet s'articule sur l'énoncé de missions prioritaires des ASM (art. 5, al. 1) et de domaines dans lesquels le canton leur délègue des compétences pour leur permettre de remplir leurs missions (art. 10); il renvoie à un règlement adopté en accord avec les communes, représentées par leur organe faîtière, pour la détermination précise des lois et règlements relevant de ces domaines dont l'application est confiée aux ASM.

Dans l'accomplissement de leurs missions, les ASM coopèrent et échangent toutes informations utiles avec la police et les autres services cantonaux concernés par les domaines dans lesquels ils interviennent (art. 5, al. 2).

En complément de cette coopération au quotidien, des opérations communes peuvent être mises sur pied avec la police, sous la surveillance du département et le commandement de la police (engagements mixtes, art. 6). Le Conseil d'Etat reçoit la compétence de déterminer des événements ou opérations pour lesquels les ASM devront être engagés aux côtés de la police, compte tenu de leur importance (art. 7, engagements sous commandement cantonal). Dans tous les cas, l'accord préalable des communes est requis, sauf urgence.

Principales innovations

- Loi topique, plus visible et mieux lisible que l'article 4 de la loi sur la police.
- Enoncé de missions prioritaires assignées aux ASM (art. 5, al. 1).

- Institutionnalisation de la coopération des ASM avec la police et les autorités compétentes, avec échange d'informations (art. 5, al. 2).
- Clarification de la procédure relative aux engagements mixtes (police/ASM) (art. 6).
- Faculté donnée au Conseil d'Etat de placer tout ou partie des ASM sous le commandement de la police pour des événements ou des opérations importants, après consultation des communes (art. 7).
- Autorisation donnée aux ASM de procéder à une fouille sommaire de sécurité (art. 11).
- Faculté donnée aux communes de doter leurs ASM de moyens de défense adéquats (art. 2, al. 2).
- Introduction de l'obligation de doter les ASM d'uniformes ne prêtant à aucune confusion non seulement avec ceux de la gendarmerie, mais également avec ceux d'autres services officiels (art. 3, al. 3).
- Changement d'appellation des agents municipaux en contrôleurs municipaux du stationnement (art. 13).
- Possibilité offerte aux communes de déléguer le contrôle du stationnement, moyennant l'accord du canton (art. 13, al. 2).

II. Commentaire article par article

Article 1

Reprise de l'article 4, al. 1, lettre a, LPol, complété par une référence à la loi fédérale à la poursuite pour dettes et la faillite, en lien avec l'article 5, al. 1, lettre e.

Le Conseil d'Etat est opposé à l'appellation « police municipale », que les communes ne revendiquent pas pour leurs ASM et à laquelle, au demeurant, l'article 125A, al. 1, Cst-GE fait obstacle : les ASM, qui ne disposent pas d'armes à feu, ne doivent pas pouvoir être assimilés à des policiers qu'ils ne sont pas.

Article 2

Alinéa 1

Reprise de l'article 4, al. 2, LPol.

Alinéa 2

La référence à la dotation de moyens de défense adéquats introduite à cet alinéa permettra aux communes, moyennant une formation complémentaire préalable dont elles devront assumer le coût, de doter tout ou partie de leurs ASM d'un bâton de défense (tonfa) ou tactique (matraque télescopique), en complément du spray au poivre et des menottes dont ils sont équipés.

Cette évolution, qui tient compte de la montée de la violence et des incivilités auxquelles sont confrontés les ASM, répond à une des principales préoccupations exprimées par leurs associations représentatives, relayées, notamment, par les magistrats dont ils dépendent.

Article 3

Alinéa 1

Reprise partielle de l'article 4, al. 5 LPol :

- « l'accord de chaque commune concernée » est remplacé par « l'accord des communes ». Dans les faits, « l'accord de chaque commune concernée », que l'on retrouve également aux alinéas 6 (Compétence matérielle) et 8 (Engagements mixtes) de l'article 4 LPol, s'est traduit par une déclaration d'adhésion de chaque commune engageant un ou des ASM au règlement adopté par le Conseil d'Etat. Si le principe d'un règlement commun à tous les ASM s'est imposé d'emblée pour des raisons évidentes de cohérence et de simplicité, on peine à discerner la nécessité de ménager à chaque commune, même en théorie, la faculté de négocier son propre accord avec le Conseil d'Etat : dès lors, d'une part, qu'un régime différent d'une commune à l'autre n'est pas souhaitable et, d'autre part, que les pouvoirs d'autorité des ASM leur sont conférés par délégation du pouvoir de l'Etat, rien ne s'oppose à ce qu'une fois adopté, le règlement du Conseil d'Etat s'applique ipso iure aux ASM des communes. En revanche, il est légitime que les communes, par l'intermédiaire de leur organe faïtier, l'Association des communes genevoises, soient consultées avant l'adoption de ce règlement et donnent leur accord à son contenu.
- La sélection, la formation, l'habillement et l'équipement des ASM, qui sont à la charge des communes, doivent être arrêtés en accord avec ces dernières; sur ces points l'article 3, al. 1 du projet reprend les lettres b et c de l'article 4, al. 5, LPol.
- La lettre a de l'article 4, al. 5, LPol n'est pas reconduite : les relations entre les services de police et les organes communaux quant à l'exercice

de leurs compétences par les ASM n'ont pas à faire l'objet d'un règlement négocié avec les communes, dès lors qu'elles seront régies par les articles 5 à 9 de la loi.

- La lettre d de l'article 4, al. 5, LPol est reconduite à l'article 17 du projet de loi.
- La lettre e de l'article 4, al. 5, LPol, devenue obsolète, n'est pas reprise.

Alinéa 2

Cet alinéa garantit que les communes ne pourront autoriser leurs ASM à travailler en civil, ce qui serait incompatible avec la visibilité qui doit être la leur sur le terrain.

Alinéa 3

Il importe que la population ne puisse pas confondre les ASM avec les gendarmes, ni avec les agents d'autres services officiels travaillant sur la voie publique. Tel n'est pas le cas actuellement en Ville de Genève, dont les agents municipaux sont équipés d'un uniforme quasiment identique à celui des ASM. Si cette disposition est votée, les communes seront contraintes de changer l'uniforme de leurs ASM ou la Ville de Genève celui de ses 65 agents municipaux, dont la dénomination devrait également être modifiée (cf. art. 13).

L'article 14, alinéa 2 du règlement sur les ASM, qui prescrit que l'uniforme des ASM ne doit prêter à aucune confusion avec celui des gendarmes est insuffisant et il se justifie que cette règle, compte tenu de son importance, soit de niveau législatif. Cela facilitera d'autant sa mise en œuvre.

Article 4

Reprise de l'article 4, al. 3, LPol, complété par la réserve du cas où les ASM sont soumis à l'autorité de la police (art. 6, 7 et 8 du projet de loi).

Article 5

Cet article est à la base de l'article 10 (compétence matérielle).

Pour l'essentiel, à l'exception de l'exécution des mandats de conduite, les ASM disposent déjà de compétences leur permettant de remplir des tâches se rapportant aux missions mentionnées à l'article 5 et ils les exercent dans des mesures variables.

L'article 5 vise à orienter l'engagement de leurs ASM par les communes (al. 1), de façon à favoriser, dans les domaines définis, une complémentarité effective entre leur action et celle des autorités compétentes, principalement la police, avec lesquels ils doivent coopérer (al. 2).

Le rôle de prévention et de dissuasion des ASM au travers de l'ilotage (lettre a) est certainement le plus apprécié de la population. Il n'appelle pas de commentaire particulier, si ce n'est qu'il ne peut être accompli avec toute l'efficacité voulue que moyennant une présence visible sur le terrain et en coordination optimale avec les services de police.

Le contrôle de l'usage accru du domaine public (lettre b) en tant que mission prioritaire des ASM se conçoit aisément : il incombe aux communes de veiller également sous cet angle à ce qui se passe sur leur territoire et, par le biais de leurs ASM, de sévir en cas d'abus.

Compte tenu de la gêne, voire de la souffrance, occasionnées par les nuisances sonores pour nombre d'habitants du canton, il s'impose d'ériger la lutte contre le bruit en mission prioritaire des ASM (lettre c). Cette lutte peut revêtir les formes les plus diverses tant il y a de sources de bruit. Les ASM doivent y contribuer par leur action dissuasive en matière d'incivilités et en réprimant les excès, notamment sur la base du règlement concernant la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques. Il conviendra en ce domaine de fixer les limites de ce qu'il est raisonnable d'exiger des ASM, tant il est vrai qu'une intervention à la suite de l'utilisation intempestive d'une tondeuse à gazon ou d'aboiements de chiens ne présente a priori pas les mêmes risques que celle auprès de consommateurs avinés à la terrasse d'un café. Les risques inhérents à l'action requise devraient conditionner l'intervention des ASM ou celle de la police.

Dans la mesure où plus les missions prioritaires des ASM seront étendues, moins elles pourront être accomplies de manière efficace et compte tenu de l'opposition catégorique manifestée par les communes, le Conseil d'Etat n'estime pas opportun de transformer les ASM en police de l'environnement.

Tels qu'ils sont formulés, les articles 5 et 10 donnent déjà des attributions aux ASM en matière de protection de l'environnement. L'investissement en formation, en temps et en matériel auquel les communes devraient consentir, à leur corps défendant, pour que leurs ASM procèdent aux contrôles du respect des différentes normes anti-pollution ne pourrait que préteriter l'accomplissement de leurs autres missions, en particulier celle en matière de sécurité de proximité, primordiale pour la population.

Les ASM disposent actuellement de la faculté d'infliger la quasi-totalité des amendes d'ordre sanctionnant les infractions en matière de circulation routière, à l'exception notable des excès de vitesse (règlement F 1 05.37, art. 7); ils peuvent procéder aux enlèvements de véhicules (ibid. art. 8) et régler la circulation (ibid. art. 9). La lettre d) permet de conserver aux ASM toutes ces compétences et, au besoin, de leur en attribuer de nouvelles en matière de circulation routière.

En application du Plan Propreté canton-communes, adopté le 27 avril 2005 par le Conseil d'Etat, la mission des ASM en matière de propreté doit être indiquée de manière claire dans la loi qui les régit (lettre e), ce d'autant qu'il ne s'agit pas que de tâches de prévention, mais également de répression.

Les mandats de conduite (lettre f) sont délivrés par le Procureur général, pour faire amener à l'office des poursuites le débiteur qui s'est soustrait à toutes les tentatives de notification (opérées successivement par la Poste, Express Post et un notificateur de l'office) d'un commandement de payer ou aux avis de l'huissier chargé de procéder à son interrogatoire pour procéder à une saisie. Les huissiers de l'office des faillites peuvent également solliciter un tel mandat pour interroger le failli.

Les bases légales se trouvent aux articles 64, al. 2; 91, al. 2 et 229, al. 1 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, ainsi qu'à l'article 42 de la loi d'application cantonale.

La quasi-totalité des mandats de conduite est sollicitée par l'office des poursuites, soit pour la notification des actes de poursuites (environ 60%), soit pour l'exécution des saisies (environ 40%).

Les mandats sont transmis du Parquet à la gendarmerie et répartis dans les postes de police, en fonction du domicile des débiteurs. Un officier de gendarmerie est spécialement chargé de faire le lien avec l'office des poursuites.

Dans près de 95% des cas, le contact de la gendarmerie avec le débiteur (téléphone, puis passage avec remise d'une convocation à l'office des poursuites) suffit à inciter le débiteur à se rendre à l'office des poursuites.

Les conduites proprement dites (le plus souvent par 2 gendarmes) représentent une nette minorité et elles ne se font jamais de force. La gendarmerie estime en effet, à juste titre, que l'usage de la force pour l'exécution d'un mandat de conduite serait disproportionné. Si elle a affaire à une personne récalcitrante et violente, ce qui est exceptionnel, elle dresse un rapport à l'intention du préposé, qui dénonce le cas au Procureur général.

La démarche consistant à inciter le débiteur à se rendre à l'office plutôt qu'à lui notifier l'acte de poursuite se justifie par le fait que, souvent, de

nouveaux commandements de payer le concernant ont été établis et sont prêts à être notifiés; par ailleurs, pour l'exécution des saisies, l'interrogatoire ne peut être conduit que par l'huissier. Il arrive aussi qu'un débiteur doive à la fois recevoir des actes de poursuite et être interrogé dans le cadre d'une saisie.

Pour les postes de police dont le secteur est étendu et peuplé, les mandats de conduite représentent environ le tiers des enquêtes à effectuer et occupent le 50% du temps des enquêteurs, au nombre de deux.

La reprise de cette tâche par les ASM est particulièrement indiquée, d'une part en raison de la connaissance de la population de leur commune qu'ils acquièrent par leur travail de proximité et, d'autre part, parce qu'elle libérerait pour la police des forces importantes que cette dernière pourrait consacrer à des tâches plus en rapport avec ses missions premières.

Le Procureur général a d'ores et déjà donné son accord de principe pour que les ASM puissent se charger de l'exécution des mandats de conduite qu'il délivre.

C'est peu dire que la délégation de cette tâche n'a pas recueilli beaucoup d'échos favorables lors de la procédure de consultation. Le Conseil d'Etat estime cependant justifié de la maintenir, d'une part parce que les arguments avancés par les communes pour la refuser (tâche ingrate et prenant du temps) valent a fortiori pour les gendarmes et, d'autre part, parce que les craintes quant à ses modalités d'accomplissement sont sans fondement : ce qui est demandé aux ASM, c'est simplement un travail d'enquête consistant à trouver le débiteur et l'inviter à se rendre à l'office des poursuites, ce qui s'avère efficace plus de 9 fois sur 10.

Un récapitulatif des mandats de conduite par commune a été remis à l'ACG. Il importe de signaler que le nombre des mandats de conduite, qui s'est stabilisé entre 4 000 et 4 500 depuis 2004, est appelé à diminuer de manière sensible dès le printemps 2008, dès lors que l'office des poursuites a décidé récemment de procéder à des publications par voie édictale des commandements de payer non notifiés, ce qui devrait se traduire par une baisse d'environ trois quarts des mandats de conduite correspondants. Une éventuelle décision contraire de l'autorité de surveillance doit toutefois être réservée.

Enfin, sous l'angle légal, les communes ne sauraient se désintéresser de la notification des actes de poursuites au motif qu'il s'agit d'une tâche exclusivement cantonale, car la loi fédérale permet expressément au préposé de remettre l'acte de poursuite à notifier à un fonctionnaire communal lorsque le débiteur n'a pas pu être atteint (art. 64, al. 2).

Articles 6 et 7

Ces deux dispositions s'inscrivent dans le prolongement du devoir de coopération énoncé à l'alinéa 2 de l'article 5.

En complément de la collaboration au quotidien sur le terrain, l'engagement commun et coordonné des ASM avec la police, sous l'autorité de cette dernière, à l'occasion d'opérations ou d'évènements particuliers vise à optimiser l'utilisation des ressources des collectivités publiques en matière de sécurité.

Régis actuellement de manière peu claire par la loi sur la police, de tels engagements ont déjà fait la preuve de leur efficacité, notamment à l'occasion des pré-Fêtes et Fêtes de Genève 2007, sous l'impulsion des magistrats en charge de la sécurité et ils sont appelés à se développer.

C'est principalement la prévisibilité et l'ampleur d'un évènement qui détermineront la sollicitation des ASM en application de l'un ou l'autre de ces articles, les engagements mixtes au sens de l'article 6 visant plus spécialement les opérations de sécurité conduites à l'échelle d'une commune ou d'un nombre restreint de communes, en fonction de besoins constatés sur place.

Il ne se justifie pas d'inscrire dans la loi le principe d'une indemnisation des communes par le canton pour la participation de leurs ASM en pareilles occasions. Dès lors que ces derniers seront engagés pour des opérations entrant dans le cadre de leurs missions, le simple fait qu'ils agissent aux côtés et sous l'autorité de la police ne saurait faire naître une créance des communes envers le canton. Cela ne signifie pas, a contrario, qu'une indemnisation ne puisse exceptionnellement entrer en ligne de compte, comme cela a été fait pour les communes dont les ASM avaient été engagés lors du G8.

Article 8

Reprise d'un principe figurant actuellement dans le règlement sur les ASM (art. 3, al. 2).

Article 9

Alinéa 1

Reprise de l'article 4 al. 4 LPol, complété par l'indication « tout ou partie » pour tenir compte des accords intercommunaux.

Alinéa 2

L'article 4, al. 8, LPol prévoit déjà que la compétence territoriale des ASM s'étend à l'ensemble du canton lorsqu'ils accomplissent des missions en commun avec la police. Cette règle répond à des impératifs d'efficacité évidents.

Article 10

L'article 10 reprend pour l'essentiel les domaines de compétences figurant à l'article 4, alinéa 6 de la loi sur la police, en les énonçant dans un ordre se rapprochant de celui dans lequel l'article 5 énumère les principales missions des ASM.

Il n'est plus fait mention des professions permanentes, ambulantes et temporaires (ch. 4 actuel), car la loi fédérale sur le commerce itinérant règle désormais de manière exhaustive ce domaine et il est prévu que la réglementation cantonale topique soit abrogée lors de l'adoption du futur code cantonal du commerce.

Les modifications de la loi récemment approuvées en votation populaire sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens ont octroyé davantage de compétences aux ASM s'agissant de la surveillance des animaux concernés. Les agents de sécurité municipaux voient en effet leurs prérogatives élargies à l'ensemble des thématiques de la loi (tenue en laisse, port de la muselière, absence d'autorisation de détention ou de médaille, ...), alors qu'auparavant, celles-ci étaient principalement limitées à la problématique de l'hygiène (déjections canines). Les missions nouvellement attribuées aux ASM devront dès lors être spécifiées et intégrées dans les modifications apportées au règlement d'application de la nouvelle loi sur les chiens.

Article 11

La fouille de sécurité avait été proposée par le Conseil d'Etat dans le cadre du projet de loi 7661 (MGC 1997, p. 4843), mais elle n'avait pas été retenue par la commission législative du Grand Conseil, qui avait estimé qu'une fouille, même sommaire, était une tâche devant être effectuée par un agent de police (MGC 1998, p. 5785). Lors de l'adoption de la loi, un amendement présenté par des députés et visant à octroyer cette faculté aux ASM avait été rejeté par 41 voix contre 32 (ibid., p. 5801).

Compte tenu de l'évolution intervenue depuis lors en matière d'incivilités et de délinquance, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient d'octroyer cette

compétence aux ASM afin de leur permettre d'assurer leur sécurité, ce d'autant qu'ils ne sont pas armés.

La fouille sommaire de sécurité, appelée également palpation, est à distinguer clairement de la fouille pratiquée par la police (art. 20 LPol).

Pour le surplus, l'article 11 reprend à l'identique l'article 4, al. 9, LPol.

Article 12

Cette disposition donne une base légale à la commission consultative de sécurité municipale, qui ne figure actuellement que dans le règlement sur les ASM (art. 4 et 5).

Article 13

Alinéa 1

La dénomination « agent municipal » figurant à l'article 4 LPol n'est pas heureuse : elle est source de confusion avec celle d'« agent de sécurité municipal » (confusion encore augmentée en Ville de Genève par les uniformes presque identiques de ces agents) et elle n'a aucun lien avec la mission dévolue à ces agents : la répression des infractions aux règles du stationnement.

Il est proposé d'y remédier en changeant d'appellation. « Contrôleur municipal du stationnement » présente le double avantage d'éviter toute confusion avec « agent de sécurité municipal » et de renseigner le public sur la mission dévolue à ces agents.

Alinéa 2

La proposition figurant dans l'avant-projet d'éviter, par le biais d'une limitation du recrutement des contrôleurs municipaux du stationnement par rapport à celui des agents de sécurité municipaux, qu'une commune ne privilégie la répression des infractions au stationnement, source de recettes, par rapport à la sécurité publique, s'est heurtée à l'hostilité des communes, en particulier de la Ville de Genève, principale visée. Le Conseil d'Etat propose d'y renoncer et, en lieu et place, conformément à la demande de la Ville de Genève, de laisser ouverte la possibilité pour les communes de déléguer le contrôle du stationnement à d'autres entités, publiques voire privées.

Article 14

Reprise de l'article 4, al. 1, lettre c LPol.

Article 15*Alinéa 1*

Reprise de l'article 4, al. 2, LPol, mutatis mutandis, complété par la mention de la consultation du département en charge de l'agriculture et de la nature.

Alinéa 2

Reprise de l'article 4, al. 3, LPol, mutatis mutandis.

Article 16

Reprise de l'article 4, al. 4, LPol, sur le modèle de l'article 9, alinéa 1 du projet de loi.

Article 17

Reprise, sur le modèle de l'article 3, de l'article 4, al. 5, lettre d, LPol.

Article 18*Alinéa 1*

Reprise de l'article 4, al. 7, LPol.

Alinéa 2

Reprise de l'article 4, al. 5bis, LPol.

Article 19

Sans commentaire.

Article 20

Les deux conventions qui figurent au recueil systématique, sont obsolètes et doivent être abrogées (cf. l'exposé des motifs, p. 8 et 9).

Article 21

Il importe que le Conseil d'Etat ait la maîtrise de l'entrée en vigueur de la loi, puisqu'il devra édicter ses dispositions d'application en concertation avec les communes.

Article 22 souligné

Alinéa 1 (Loi sur la police).

Il se justifie de conserver dans la loi sur la police, sous la forme d'un renvoi, une mention des ASM, des contrôleurs du stationnement et des gardes auxiliaires des communes.

Alinéa 2 (Loi d'application de la législation fédérale sur la sécurité routière).

Art. 9 : la référence à « la présente loi » est remplacée par une référence au « droit cantonal », afin d'harmoniser la loi avec les compétences en matière de circulation routière attribuées aux ASM par la loi les régissant et son règlement d'application.

Art. 12, al. 3 : le texte est adapté à la nouvelle réglementation sur les ASM.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- *Avant-projet de loi*
- *Synthèse des prestations des communes*
- *Synthèse des horaires des ASM*
- *Résumé des effectifs communaux et remarques*

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi sur les agents de sécurité municipaux, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes

Projet présenté par le Département des institutions

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier :

Date : 22.11.07



 Liège Guillemin
 Directeur départemental des finances
 Département des institutions

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi sur les agents de sécurité municipaux, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes

Projet présenté par le Département des Institutions

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule <small>(mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier : 
 Date : 22.11.07 Direction départementale des finances
 Département des Institutions

Projet de loi sur les agents de sécurité municipaux

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 125 A, alinéa 3 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847
décrète ce qui suit :

Chapitre I Agents de sécurité municipaux

Art. 1 Définition

Les agents de sécurité municipaux sont des agents qualifiés qui peuvent être engagés par les communes et sont dotés, par délégation de l'Etat, de certains pouvoirs d'autorité en matière de prescriptions cantonales de police, de prescriptions fédérales sur la circulation routière et de prescriptions fédérales sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 2 Statut

¹ Les agents de sécurité municipaux sont aux frais des communes. Leur nomination doit être approuvée par le département.

² Ils ne sont pas armés.

Art. 3 Sélection, formation, habillement, équipement

¹ Le Conseil d'Etat détermine, en accord avec les communes, les conditions de sélection et de formation des agents de sécurité municipaux, ainsi que l'habillement et l'équipement dont ils sont dotés.

² Les agents de sécurité municipaux travaillent en uniforme.

³ L'uniforme et les insignes des agents de sécurité municipaux, qui leur servent de légitimation, ne doivent prêter à aucune confusion avec ceux de la gendarmerie ou d'autres agents communaux.

Art. 4 Rattachement organique

¹ Les agents de sécurité municipaux sont engagés par les communes et soumis à l'autorité du maire ou du Conseil administratif, sauf dans les cas où ils sont soumis à l'autorité de la police en vertu de la présente loi.

Art. 5 Missions

¹ Les agents de sécurité municipaux sont chargés en priorité :

- a) de la prévention des incivilités et de la délinquance, à proximité des écoles, des établissements et bâtiments publics, des commerces, dans les parcs publics et lors de manifestations ou événements organisés sur le domaine public communal;
- b) de contrôles en matière de circulation routière;
- c) de la lutte contre le bruit;
- d) de l'exécution des mandats de conduite en matière de poursuite pour dettes et la faillite.

² Ils coopèrent avec la police cantonale, avec laquelle ils échangent les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions;

³ Ils sanctionnent les infractions qu'ils constatent lorsqu'elles relèvent de leurs compétences.

Art. 6 Devoirs spécifiques et engagements mixtes

¹ Sous la surveillance du département, la police peut attribuer des devoirs spécifiques aux agents de sécurité municipaux d'une commune ou organiser une opération en commun avec eux, en rapport avec l'exercice de leurs missions; dans ces cas, les agents de sécurité municipaux sont subordonnés aux services de police.

² Le département informe le maire ou le Conseil administratif.

Art. 7 Commandement cantonal

¹ Le Conseil d'Etat détermine les événements ou les opérations qui, en raison de leur importance, requièrent l'engagement de tout ou partie des agents de sécurité municipaux aux côtés des services de police.

² Dans ces cas, les agents de sécurité municipaux sont subordonnés aux services de police.

Art. 8 Compétence territoriale

¹ Les agents de sécurité municipaux exercent leurs attributions sur l'ensemble du territoire de leur commune; en vertu d'accords intercommunaux, leur compétence peut être étendue au territoire d'une ou de plusieurs autres communes.

² Lorsqu'ils sont placés sous commandement de la police, la compétence des agents de sécurité municipaux s'étend à l'ensemble du territoire du canton.

Art. 9 Compétence matérielle

Le Conseil d'Etat fixe en accord avec les communes :

- a) les prescriptions cantonales de police que les agents de sécurité municipaux sont habilités à faire appliquer, par délégation de pouvoir de l'Etat, relevant de :
 1. la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques;
 2. l'affichage public;
 3. la circulation routière;
 4. l'exercice des professions permanentes, ambulantes et temporaires;
 5. la propreté, la salubrité et la sécurité publiques;
 6. les enseignes et les réclames;
 7. la police rurale;
 8. les mesures à prendre pour combattre les épizooties;
 9. la surveillance des chiens;
- b) les prescriptions fédérales sur la circulation routière que les agents de sécurité municipaux sont habilités à faire appliquer;
- c) les prescriptions fédérales sur la poursuite pour dettes et la faillite que les agents de sécurité municipaux sont habilités à faire appliquer.

Art. 10 Contrôle d'identité et fouille sommaire de sécurité

¹ Les agents de sécurité municipaux sont habilités à exiger de toute personne qu'ils interpellent qu'elle justifie de son identité si ce contrôle se révèle nécessaire à l'exercice des compétences qui leur sont attribuées.

² Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité, elle peut être conduite dans un poste ou un bureau de police.

³ Les agents de sécurité municipaux peuvent procéder à une palpation de la personne interpellée, si cela s'avère indispensable à la sécurité.

⁴ Les articles 114 A et 114 B du code de procédure pénale s'appliquent.

Chapitre II Contrôleurs municipaux du stationnement et gardes auxiliaires

Art. 11 Contrôleurs municipaux du stationnement

¹ Les communes peuvent avoir des agents affectés exclusivement au contrôle des véhicules en stationnement, en application des prescriptions fédérales sur la circulation routière.

² Dans chaque commune, l'effectif des contrôleurs municipaux du stationnement ne peut dépasser la moitié de celui des agents de sécurité municipaux.

Art. 12 Gardes auxiliaires

Les communes peuvent avoir des gardes auxiliaires en matière de police rurale.

Art. 13 Statut et rattachement organique

¹ Les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires sont aux frais des communes. Leur nomination doit être approuvée par le département. Ils ne sont pas armés.

² Ils sont engagés par les communes et soumis à l'autorité du maire ou du Conseil administratif.

Art. 14 Compétence territoriale

Les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires exercent leurs attributions sur l'ensemble du territoire de leur commune.

Chapitre III Recouvrement et répartition du produit des amendes**Art. 15 Principe**

Le Conseil d'Etat fixe en accord avec les communes les conditions et modalités de recouvrement, d'attribution et de répartition du produit des amendes relatives aux contraventions sanctionnées par leurs agents.

Art. 16 Procédure ordinaire en matière d'amendes d'ordre

¹ Les formules relatives aux amendes d'ordre et aux contraventions doivent mentionner les modalités de contestation.

² Si le contrevenant ne paie pas l'amende d'ordre, l'engagement de la procédure ordinaire est de la compétence du service des contraventions, qui procède alors au recouvrement, à moins que le Conseil d'Etat ne délègue en tout ou partie ces tâches aux communes, avec l'accord de ces dernières, pour

- 5 -

les amendes d'ordre infligées par leurs agents. Cette délégation peut être temporaire. Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 17 Règlements

Le Conseil d'Etat édicte les règlements nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 18 Modification à une autre loi

La loi sur la police, du 26 octobre 1957, est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Les attributions de police conférées aux agents de sécurité municipaux, aux contrôleurs municipaux du stationnement et aux gardes auxiliaires des communes sont régies par la loi sur les agents de sécurité municipaux, du

Art. 19 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

ANNEXE 4

Communes	Nombre d'ASM		a) la générale sur les contributions publiques		b) débetement concernant les tranquillités publique et l'exercice des libertés publiques, du 8 août 1956 (F 3 10.03)		c) règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques, du 17 juin 1955 (F 3 15.04) 2000 (F 3 20)		d) la sur les procédés de réclamation, du 9 juin avril 1959 (F 3 30.03)		e) règlement sur les bairns publics, du 12		
	non	oui	Remarques	Plus. x/sem	non	oui	Remarques	non	oui	Remarques	non	oui	Remarques
Ville de Genève	107												
Anières	1												
Bellevue	1												
Bernex	5												
Carouge	12												
Chêne-Bougeries	3												
Chêne-Bourg	4												
Collonge-Bellerive	2												
Cologny	2												
Confignon	0.5												
Grand-Saconnex	5												
Lancy	10												
Meyrin	12												
Onex	7												
Plan-les-Quates	5												
Pregny-Chambésy	0.5												
Thonex	6												
Vernier	11												
Versoix	4												
Veyrier	4												

Communes	f) règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 30 janvier 1981 (H 1 05.01)		g) règlement sur la fourniture des véhicules, du 29 septembre 1986 (H 1 05.12)		h) règlement d'exécution de la loi sur l'exercice des professions (...), ambulantes et temporaires, du 18 juillet 1990 (I 2 03.01)		i) règlement sur les postes ruraux, du 20 décembre 1955 (N 2 25.03)		j) règlement d'application de la loi fédérale sur les épaves, du 30 mai 1969 (M 3 20.02)		
	non	oui	Remarques	non	oui	Remarques	non	oui	Remarques	non	oui
Ville de Genève		Plus. x/sem									
Anières		Plus. x/sem	<1/mois		1-5/mois env.		Plus. x/sem		1-5/mois env.		
Bellevue		Plus. x/sem	<1/mois		1-5/mois env.		1-5/mois env.		1-5/mois env.		
Bernex		<1/mois	<1/mois		non		<1/mois		<1/mois		
Carouge		196.65	Tous les jours	310	25		non		20		
Chêne-Bougeries		Plus. x/sem	<1/mois		non		1-5/mois env.		1-5/mois env.		
Chêne-Bourg		Plus. x/sem	<1/mois		1-5/mois env.		1-5/mois env.		1-5/mois env.		
Collonge-Bellerive		Plus. x/sem	3/an		Plus. x/sem		<1/mois		<1/mois		
Cologny		T's les j/s	Contrôle chien, macarons, horodateurs, zone bleue	3/an	3/an	Art.2, al.2 coportage	<1/mois	A4.5 Animaux, accés chiens	non		
Confignon		<1/mois		<1/mois	non		<1/mois		<1/mois		
Grand-Saconnex		Plus. x/sem		<1/mois	non		non		<1/mois		
Lancy		76	Pois de signaux pour mesures temporaires	1-5/mois env.	<1/mois		non		1-5/mois env.		
Meyrin		Plus. x/sem		1-5/mois env.	1-5/mois env.		<1/mois		1-5/mois env.		
Onex		<1/mois		1-5/mois env.	1-5/mois env.		non		non		
Plan-les-Quates		Plus. x/sem		1-5/mois env.	1-5/mois env.				1-5/mois env.		
Pregny-Chambésy		1-5/mois env.		1-5/mois env.	non		non		1-5/mois env.		
Thônex		Plus. x/sem		1-5/mois env.	Plus. x/sem				1-5/mois env.		
Vermier		Plus. x/sem		Plus. x/sem	<1/mois				<1/mois		
Versoix		1-5/mois env.	Percomètres dès 2007	non	21	Musiciens ambulants	3	Maraudage, chaire	7	Déjecteurs canines	
Veyrier		1-5/mois env.		Plus. x/sem	1-5/mois env.			Plus. x/sem	ou		

Communes	k) loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1992, et son règlement d'application (L 1 20 et L 1 20.01)		l) loi sur les cond. d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 1.10.2003 (M 3 45), et son régi. d'application (M 3 45.01)		Complète matricule - DCR - art. 7 : faire appliquer toutes les dispositions sur la circulation routière sanctionnées par une amende d'ordre		Enlèvement de véhicules - art.8 : procéder aux enlèvements de véhicules selon procédures du corps de police		Faire traverser la chaussée aux écoliers...		Règles de la circ. dans d'autres circonstances	
	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui
Ville de Genève		Plus. x/sem		Plus. x/sem		Plus. x/sem		Plus. x/sem				Plus. x/sem
Anières		Plus. x/sem		1-5mois env.		Plus. x/sem		<1/mois		1-5mois env.		Plus. x/sem
Bellevue		Plus. x/sem		Plus. x/sem		1-5mois env.		<1/mois		<1/mois		1-5mois env.
Bernex		<1/mois		<1/mois		Plus. x/sem		<1/mois		<1/mois		Plus. x/sem
Carouge		Plus. x/sem		Plus. x/sem		199/03		310		<1/mois		Plus. x/sem
Clône-Bougeries		Plus. x/sem		1-5mois env.		Plus. x/sem		<1/mois		Plus. x/sem		1-5mois env.
Clône-Bourg		1-5mois env.		1-5mois env.		Plus. x/sem		<1/mois		Plus. x/sem		1-5mois env.
Collonge-Bellerive		1-5mois env.		<1/mois		12sem.		<1/mois		Plus. x/sem		<1/mois
Cologny		1-5mois env.		Surveillance générale		1-5mois env.		oui		Stationnement sur place handicapés (ex)		Plus. x/sem
Confignon		<1/mois				1-5mois env.		<1/mois				1-5mois env.
Grand-Saconnex		1-5mois env.		<1/mois		Plus. x/sem		1-5mois env.				<1/mois
Lancy		<1/mois		oui		6000 env. AO		39				1-5mois env.
Meyrin		1-5mois env.		Plus. x/sem		8411		1-5mois env.				1-5mois env.
Onex		1-5mois env.		Plus. x/sem		Plus. x/sem		1-5mois env.				1-5mois env.
Plan-les-Oblates		1-5mois env.		1-5mois env.		Plus. x/sem		1-5mois env.				Plus. x/sem
Pregny-Chambésy		1-5mois env.		non		1-5mois env.		oui				1-5mois env.
Thônex		1-5mois env.		Plus. x/sem		Plus. x/sem		1-5mois env.				Plus. x/sem
Vermier		1-5mois env.		1-5mois env.		4600 env.		140				Plus. x/sem
Versoix		89		25		1088		7		Si demande sécu privée : 2 retraits Vc		2
Veyrier		Plus. x/sem		Plus. x/sem		520		1-5mois env.		Facilité par la connaissance des propriétaires		Plus. x/sem

Communes	Les ASM donnent les signes prévus par l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) (...) et dénoncent les infractions en application du droit fédéral.		Remarques		Notifier des actes de poursuites prévus par la LF sur la poursuite pour dettes et la faillite		(LPa) Contrôle d'identité	
	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui
Ville de Genève		Plus. x/sem feu, manif., etc.	non				Plus. x/sem	
Anières	<1/mois		non		Plus d'actualité pour ASM		<1/mois	
Bellevue	<1/mois		non		A la demande des communes, gérées par l'OPF.		1-5mois env.	Si application du contrôle d'identité = demande de renfort auprès de la police
Bernex	<1/mois		non				<1/mois	Conduire une personne au poste de police est impossible (transport sans feuille de sécurité). Inconcevable.
Ceruge	4		non				18	Se sont soldés par une remise à la gendarmerie
Chêne-Bougeries	<1/mois	Surveillance et contrôle aux abords des écoles / Rempl. des patrouilles	non		Plus depuis 2004		1-5mois env.	
Chêne-Bourg	<1/mois	Tous les jours les sorties d'écoles, remplac. des patrouilles	non				1-5mois env.	
Collonge-Bellerive	non	Jumelés au besoin de l'appeliquer	non				1-5mois env.	
Cologny	Plus. x/sem		non		Mission retirée depuis sept. 2004		oui	
Confignon	<1/mois		non				<1/mois	
Grand-Saconnex	<1/mois		non				<1/mois	
Lancy	<1/mois		non				<1/mois	
Meyrin	<1/mois	dn. 1: Cette prestation est également fournie par 10 patrouilles scolaires	non	<1/mois	Repris par l'OPF (sept. 2004)		<1/mois	
Onex	<1/mois		non		Repris par OP		1-5mois env.	
Plan-les-Oblates	Plus. x/sem		non				Plus. x/sem	
Pregny-Chambésy	<1/mois		non				<1/mois	
Thônex	Plus. x/sem	Selon les semaines (entrées scolaires, demandes des enseignants, etc...)		<1/mois	Retirés aux ASM et retournés aux OPF.		1-5mois env.	
Vermier	1-5/mois env.		non		Plus depuis 2003-4		<1/mois	
Versoix	non	Mise en place de dispositifs et régulation du trafic : acc., manif., cortège, incendie, suicide, dégâts naturels	non				4	4 personnes amenées au poste
Veyrier	<1/mois		non				1-5mois env.	

Communes	Engagements mixés - art. 4, chiffre 6 : Le Conseil d'Etat fixe...	Engagements mixés "spontanés" (par exemple patrouilles avec lotiers/gendarmes) ou autres
Ville de Genève	Exemples (5 dernières années) : G8 / PréDiRe / Salon de l'automobile / circulation, etc. Promotions / 1er août / manifestations selon besoin	Exemples : Problèmes précis dans un quartier : 1 lotier ASM + 1 lotier Gendarme / séances communales régulières / bonne collaboration, mais pas de patrouilles communes. 1 fois travaillé jusqu'à 3h du matin pour incidents avec 1 gendarme
Anières	G8 / PréDiRe	Manifestations (renfort pour dispositif de circulation), missions spotiques (Visiver), etc., contrôle circulation, ceinture, natal
Beilleve	G8 / PréDiRe	Contrôle aux abords des écoles quelques fois par année.
Bernex	G8 / PréDiRe	Contrôles de circulation (ISA), Problèmes communs concernant le domaine public/Gestion de conflits avec les jourtas
Carouge	G8 / PréDiRe / Fête Américaine / Matchs Pralle	Manifestations au centre sportif du Sous-Moulin hors commune
Chêne-Bougeries	G8 / PréDiRe / Manifestations communales avec collège	Manifestations sportives au CSSM, patrouille pédestre avec l'lotier dans les parcs (été)
Chêne-Bourg	G8 / PréDiRe	Manifestations sportives au CSSM, patrouille pédestre avec l'lotier dans les parcs (été)
Collonge-Bellerive	PréDiRe, Slow Up, Course cycliste	
Cologny	Manifestation / PréDiRe	
Confignon		Contrôle aux abords des écoles, par exemple: action PréDiRe
Grand-Saconnex	G8	Contrôle circulation 5 fois en 2006, patrouilles nocturnes avec les lotiers
Lancy	Collaboration lors des matchs au stade de Genève	En 2006, 2 engagements avec l'lotier du poste de secteur, 15 engagements avec le poste du secteur
Meyrin	G8 / Condiées de circulation	Manifestations : fête des écoles, 1er août, manifestations sportives
Onex	G8 / PréDiRe / Divers contrôles de circulation en commun	Patrouilles avec lotiers du secteur - 2 fois/mois
Plan-les-Quêtes	G8 / PréDiRe	Pris d'Onex - lotier - Exercices publics / Depuis plus années, collaboration avec SECURITAS en soirée (2000-2008), côté évier.
Pregny-Chambésy		Convention d'aide entre Bellevue et Pregny-Chambésy
Thônex	G8 / PréDiRe	Pax : sorties d'écoles, problèmes dans les parcs communaux
Vermier	G8 / PréDiRe / Planons carrefour	Passages écoles avec lotiers, renfort aux lotiers de Blandinet lors d'un événement (parents-délégs) au Lignon.
Versoix	G8	Circulation, stationnement, commerçants, musiciens ambulants, adhésions, recherche véhicules, patrouilles pédestres, vélo et auto (7ix)
Veyrier	G8 / entraînement course Escalade, plus Courses (cyclistes, ...)	Surveillances et actions spéciales

ANNEXE 5

Communes	Nombre d'ASM	Horaires standards						Horaires pour périodes ou manifestations spécifiques
		lu-ve		samedi		dimanche		
		O/N	De/à	O/N	De/à	O/N	De/à	sélection selon l'horaire le plus étendu
Ville de Genève	107	hiver	0600 à 2200	oui	0600 à 2200	oui	0600 à 2030	Fêtes de la Musique : 3 jours de 0600 à 0400, Gigathlon -0400
		été	0600 à 2400	oui	0600 à 2400	oui	0600 à 2100	
Anières	1	oui	0600 à 2000					
Bellevue	1	oui	0600 à 2200	Variable (actuellement 1 agent)				Promotions, 1er août (1 an/2) 0800-0400
Bernex	5	oui	0700 à 1900	non		non		0600-0200 Fête de la musique et
								Promotions/Fête nationale
Carouge	12	oui	0730 à 2000	oui	0600 à 1200	non		Toutes les manifestations : 0600-0200 sem / -0300 sa / 0800-2200 di
Chêne-Bougeries	3	oui	0730 à 2100					Promotions, Fête des écoles 1er août / autres : 1000-0200
Chêne-Bourg	4	oui	0730 à 2200	oui	0900 à 1500	non		Fête des écoles Promotions : 1000-0100
Collonge-Bellerive	2	oui	0730 à 1700	oui	0900 à 1500	non		1er août - Promotions : 0800-0200
Cologny	2	hiver	0730 à 1730					1000-0100 : Fête nationale
		été	0730 à 2100	oui	1100 à 1400	oui	1100 à 1500	
Confignon	0.5	oui	0700 à 1900					
Grand-Saconnex	5	hiver	0700 à 1800	non		non		1200-0300 : 1er août, Fêtes des écoles, autres
		été	0700 à 2400		⇄ 3 j/sem avril-sept.			
Lancy	10	hiver	0730 à 1730		⇄ mardi 0730-1900			Marché : 0600-1400
		été	0730 à 2300		horaire nocturne 1 x/sem lu-di			
Meyrin	12	oui	0630 à 2200	oui	0645 à 2200	oui	1400 à 2200	Selon manif., jamais au-delà de 2400
Onex (hiver : 2 soir/sem.)	7	hiver	0600 à 2100	oui	0600 à 1400	occas.	1000 à 1800	1700-0300 : Promotions scol., 1er août, autres manif.
		été	0600 à 2200		⇄ 2-3 soirs/s.		occasionnellement	
Plan-les-Ouates	5	oui	0730 à 1700					Fête des Promotions/écoles : 1700-2400
		oui	0700 à 1500					
Pregny-Chambésy	0.5	oui	0800 à 1200	Mi-temps présence aléatoire et alternée avec Bellevue, dès mai 2002. Depuis 31.08.2006, plus d'ASM.				
Thônex	6	oui	0730 à 2000	oui	0900 à 1500			Selon besoin : Promotions, 1er août, Salle des Fêtes, etc.
			1-2x/sem jusq. 2200	ou	1400 / 2000			
Vernier	11	hiver	0730 à 2100	oui	0900 à 1900	oui	0900 à 1900	Promotions / 1er août 1400-0100 Swiss World Festival, Vernier sur Rock
		été	1000 - 1300 / 1500 - 2000	oui	1000 - 1300 / 1500 - 2000	oui	1000 - 1300 / 1500 - 2000	
Versoix	4	hiver	0730 à 1900					0730-0100 : 31 juillet, 1er août
		été	0730 à 2200	oui	1100 à 1500	⇄ lu-ve : 4x/mois, sa : 2x/mois mai-sept.		
Veyrier	4	hiver	0700 à 2100	oui	0900 à 1200	non		1200-0200 Promotions, 1er août
		été	0700 à 1900	oui	0900 à 1200	oui	0900 à 1200	

ANNEXE 6

Communes	Nombre d'ASM	Population 2006*	Taux d'ASM pour 1'000 hab.	Commentaires, propositions, remarques (résumé) :
Ville de Genève	107	185'893	0.58	Nous avons 1650 ha, 60 préaux d'école, 57 parcs et promenades, 29 marchés/sem. + de très nombreuses missions, 365 jours/an, durant 16 h/jour en moy. (env. 10 ASM/h en même temps). Conclusion : effectif insuffisant.
(Nombre d'AM : 60)				
Aire-la-Ville	0	909	0.00	
Anières	1	2'422	0.41	Changer la dénomination de notre titre (on ressemble à une entreprise de sécurité privée). Le titre de Police Municipale dissiperait tout malentendu.
Avully (donnée 2003)	0	1'740	0.00	
Avusy	0	1'303	0.00	
Barдонnax	0	2'108	0.00	2-3 services par année (mariage, enterrement, tournoi des campagnes) : accord informel avec Plan-les-Ouates pour régler la circulation
Bellevue	1	2'892	0.35	Un retour d'informations régulier, venant des instances de Police, sur tous les événements, faits concernant la commune, afin de mieux pouvoir cerner, gérer les divers conflits afin de limiter au mieux ceux-ci à l'avenir.
Bernex	5	9'439	0.53	Equiper l'ensemble des agents des menottes, du spray au poivre et du bâton tactique (assurer sa sécurité + dissuasion) + fouille de sécurité Ecole ASM, suivre tous les modules de police de proximité, gestion de situation conflictuelle, médiation et de gestion du stress Elaboration d'une convention intercommunale cantonale pour les ASM. Améliorer l'échange d'information entre la police et les ASM (vandalismes, bruits, incivilités...) consommation de stupéfiants et d'alcool par des mineurs : saisie et transmission au poste
Carouge	12	19'155	0.63	La situation géographique et historique de Carouge, sa réputation de Ville ou il fait bon vivre, ses nombreuses animations font que les ASM utilisent quotidiennement l'ensemble des compétences octroyées par l'Etat
(2006 : 10 ASM)				
Cartigny	0	817	0.00	
Céligny	0	640	0.00	
Chancy	0	1'023	0.00	
Chêne-Bougeries	3	10'189	0.29	Proposition de réacquiescer le terme "Police municipale"
Chêne-Bourg	4	7'835	0.51	L'appellation "police municipale" faciliterait grandement l'accomplissement de notre activité professionnelle, spécialement dans le cadre des contrôles d'identité, de circulation ou lors de simples interpellations.
Choulex	0	965	0.00	
Collex-Bossy	0	1'560	0.00	
Collonge-Bellerive	2	7'187	0.28	Convention: Collonge-Bellerive - Corsier - Meinier
Cologny	2	4'886	0.41	
Confignon	0.5	3'759	0.13	Voir remarques de Bernex
Corsier (donnée 2003)	0	1'741	0.00	Convention: Collonge-Bellerive - Corsier - Meinier
Dardagny	0	1'292	0.00	
Genthod	0	2'672	0.00	
Grand-Saconnex	5	10'402	0.48	Obtenir des moyens plus adaptés afin de pouvoir intervenir en toute sécurité (palpation de sécurité). Obtenir une liaison radio avec la CECAL en cas d'urgence.
Gy	0	401	0.00	Pas d'accord intercommunal
Hermance	0	900	0.00	
Jussy	0	1'243	0.00	
Laconnex (donnée 2003)	0	617	0.00	
Lancy	10	27'492	0.36	"Que nous restions une police de proximité proche du citoyen"
Meinier (donnée 2003)	0	1'810	0.00	Convention: Collonge-Bellerive - Corsier - Meinier
Meyrin	12	20'670	0.58	
Onex	7	17'380	0.40	
Perly-Certoux	0	2'832	0.00	
Plan-les-Ouates	5	9'015	0.55	La mixité de missions Police-ASM, les flottiers et l'enquêtrice publique donnent des résultats positifs. Collaboration à renforcer. Le travail de terrain selon les prérogatives attribuées aux ASM est important pour la population. La formation continue organisée par la Police doit être plus intense. Confrontés aux problèmes de société, les ASM ne disposent pas de moyens suffisants.
Pregny-Chambésy	0.5	3'545	0.14	Créer des postes régionaux d'ASM regroupés avec des horaires 3 x 8 et des compétences accrues alignées sur la Gendarmerie. OU Intégrer les ASM dans la gendarmerie après une formation ad hoc complémentaire et revenir à un seul corps de Police avec réouverture de poste dans la périphérie genevoise.
Presinge (donnée 2003)	0	630	0.00	
Puplinge (donnée 2003)	0	2'107	0.00	
Russin (donnée 2003)	0	405	0.00	
Satigny	0	3'060	0.00	Convention avec Meyrin
Soral (donnée 2003)	0	665	0.00	
Thônex	6	13'229	0.45	Avec les compétences actuelles, le terme de "Police municipale" devient primordial et ceci en COMPLEMENTARITE de la Gendarmerie. Convention avec Puplinge (25 % poste -> 50 % selon accord futur)
Troinex (donnée 2003)	0	2'145	0.00	
Vandoeuvres (donnée 03)	0	2'601	0.00	
Vernier	11	31'824	0.35	Les ASM sont de plus en plus sollicités pour des tâches en lien avec la sécurité des biens et des personnes, notamment patrouilles et surveillances des bâtiments et des locaux mis à disposition du public. Nécessaire de se poser la question de l'augmentation des prérogatives des ASM et des moyens de défense et de sécurité.
Versoix	4	12'217	0.33	Eviter le transfert des compétences de la police cantonale en matière d'ordre public à la sécurité municipale / Redonner le titre de "police municipale" / Etendre les compétences des ASM en matière de LRDH et des acc. de circulation (DM).
Remarque: interventions pour 2006				
Veyrier	4	9'689	0.41	
Totaux	202	445'306	0.45	

*Source : OCSTAT, OCP